

HOCKEY SUR GLACE

Arrêté du 12 août 1988

Vu L. no 84-610 du 16-7-1984 ; D. no 72-490 du 15-6-1972 ; A. 13-8-1985.

Formation conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Hockey sur glace, organisée sous forme de contrôle continu des connaissances par un établissement ou service de l'Etat relevant du ministère chargé des sports.

NOR : MENK8870016A

Article premier. - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Hockey sur glace, peut être obtenu suivant les modalités prévues par l'arrêté du 13 août 1985 susvisé.

Art. 2. - Parmi les épreuves de sélection doivent figurer :

Un entretien portant sur la connaissance de l'activité et sur les capacités d'expression et de communication du candidat ;

Une épreuve pratique dont le contenu est le suivant :

Un parcours de patinage correspondant au niveau du test d'agilité avec palet défini par la Fédération française des sports de glace ;

Dix tirs au but à une distance de 10 mètres, dont quatre lancés du centre, trois de la gauche et trois de la droite, avec une planche d'une hauteur de 10 centimètres située au bas de la cage de but.

Art. 3. - La formation a une durée minimale de quatre cent quatre-vingts heures.

Art. 4. - La préparation à la formation spécifique de ce brevet d'Etat d'éducateur sportif comprend quatre cycles :

Premier cycle

(Durée : vingt heures)

Il est consacré à une évaluation initiale du candidat et à l'orientation de sa formation ultérieure à partir de ses capacités personnelles et d'une approche globale des fonctions d'éducateur sportif.

Deuxième cycle

(Durée : quatre-vingts heures)

Unité de formation 1. - Technique et pratique du hockey sur glace :

Pratique du patinage ;

Technique individuelle ;

Tactique collective.

Troisième cycle

(Durée : cent soixante heures)

Il comprend trois unités de formation :

Unité de formation 2. - Connaissances théoriques nécessaires à l'entraînement et à l'enseignement (quarante heures) :

Approche biomécanique de la pratique du hockey sur glace ;

Physiologie de l'activité et de la préparation physique ;

Bases psychologiques et sociologiques de l'entraînement et de l'enseignement.

Unité de formation 3. - Connaissances générales sur le hockey sur glace (quarante heures) :

Statuts et règlements généraux de la Fédération française des sports de glace ;

Organisation nationale et internationale du hockey sur glace ;

Notions de législation professionnelle, sociale et fiscale appliquée aux diverses situations des enseignants ;

Connaissances de l'équipement nécessaire à la pratique du hockey sur glace ;

Règles d'arbitrage et fonctions de l'arbitre.

Unité de formation 4. - Pédagogie théorique et pratique (quatre-vingts heures) :

Analyse didactique de l'activité ;

Attitudes de l'éducateur face à différents publics ;

Approfondissement des notions de programme, de progression et d'évaluation dans le domaine du hockey sur glace ;

Individualisation de l'enseignement et de l'entraînement en fonction des besoins et capacités des pratiquants ;

Spécificités de l'entraînement et de la compétition ;

Préparation et conduite de séances pratiques d'initiation, d'entraînement et de perfectionnement en hockey sur glace ;

Notions d'organisation des séances dans le temps et dans l'espace.

Quatrième cycle

(Durée : vingt heures)

Il est consacré à l'évaluation de la cohérence globale des connaissances et compétences acquises au cours des unités de formation et du stage pédagogique en situation prévu à l'article 10 de l'arrêté du 13 août 1985 susvisé.

Art. 5. - Pour effectuer le stage pédagogique en situation d'une durée minimale de soixante heures, le candidat doit impérativement avoir suivi les deux premiers cycles de formation.

En outre, sur ces soixante heures, quarante heures au moins doivent être effectuées avant l'unité de formation 4 prévue au troisième cycle de formation.

Il se déroule dans les organismes agréés par la direction régionale de la Jeunesse et des Sports.

A l'issue de ce stage, le candidat rédige un rapport faisant en particulier un bilan critique de son expérience et analysant la relation qu'il a pu établir entre les acquisitions théoriques des unités de formation et leur mise en pratique en situation d'activité.

(JO du 23 août 1988 et BO. Jeunesse et Sports n° 16 du 14 septembre 1988.)